

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



04183656

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

21 DEC. 2004

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ASSOCIATION DES ŒUVRES PAROISSIALES DU DOYENNE
DE LENS

Forme juridique : ASBL

Siège : LOCAL DU CERCLE SAINT MARTIN 7870 LENS

N° d'entreprise : 407585288

Objet de l'acte :

ASSOCIATION DES ŒUVRES PAROISSIALES DU
DOYENNE DE LENS (Hainaut) à Lens. STATUTS.

Texte : Les membres fondateurs de l'ASBL sont :

- 1) M. Léon Joseph Lissence, curé doyen de Lens (Hainaut), né à Ellezelles, le onze avril mil huit cent soixante, demeurant à Lens.
- 2) M. Jean Baptiste Delory, curé d'Herchies (centre), né à Barry, le vingt six mars mil huit cent soixante deux, demeurant à Herchies.
- 3) M. Adelson Henri Croisieaux, curé de Montignies lez Lens, né à Stambruges le vingt cinq septembre mil huit cent soixante cinq, demeurant à Montignies lez Lens.
- 4) M. Emile Joseph Monseux, curé de Neufvilles la Gage, né à Bassily, le huit octobre mil huit cent septante deux, demeurant à Neufvilles.
- 5) M. Ernest Joseph Potvin, curé d'Herchies (Vacresse) né à Soignies, le premier janvier mil huit cent septante cinq, demeurant à Herchies.
- 6) M. Sidoine Noël Joseph Fournier, curé de Baudour Douvrain né à Blandain, le vingt cinq décembre mil huit cent quatre vingt, demeurant à Baudour.
- 7) M. Charles Joseph Leroy, curé de Masnuy St Jean Bruyères, né à Tournai le onze octobre mil huit cent septante sept demeurant à Masnuy St Jean.
- 8) M. Emile Joseph Dutoit, curé de Sirault, né à Neufmaison, le premier septembre mil huit cent cinquante neuf, demeurant à Sirault.
- 9) M. Alfred Alphonse Arthur Doncq, curé de Tertre, né à Chimay le quatre juillet mil huit cent soixante deux, demeurant à Tertre.
- 10) M. Jules Louis Joseph Malengreaau, curé d'Hautrage Etat, né à Paturages, le vingt cinq décembre mil huit cent septante neuf, demeurant à Hautrage Etat.
- 11) M. Jules Antoine Léopold François Bottriaux, greffier de la justice de paix, né à Mons, le quinze avril mil huit cent quatre vingt un, demeurant à Lens.

Tous de nationalité Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

LES NOUVEAUX STATUTS SONT DEFINIS COMME SUIV.

- ART 1. L'association a pour dénomination "Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Lens (Hainaut)" en abrégé OPDL. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons.
- ART 2. Le siège de l'association est fixé à Lens, au cercle Saint Martin, rue de l'Eglise 19b à 7870 LENS.
- ART 3. L'association a pour but, à l'exclusion de la poursuite de tout gain matériel, l'organisation et le développement de l'enseignement catholique et d'oeuvres d'un caractère religieux, pastoral, culturel et social dans un esprit chrétien. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels, accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et d'atteindre son but plus élevé d'ordre intellectuel et moral. L'ASBL pourra donc engager du personnel pour poursuivre son but.
- ART 4. La durée de l'association est illimitée.
- ART 5. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Feront partie de l'ASBL, obligatoirement, un membre laïc de chaque paroisse qui sera proposé par le comité local où à défaut, par un membre du Conseil d'Administration, et éventuellement, toute autre personne proposée par un membre du Conseil en raison de ses compétences ou de son intérêt particulier pour l'ASBL.
Tout membre devra être accepté par le Conseil d'Administration statuant à la simple majorité des membres présents. Toutefois, sont admis de plein droit, sur leur demande écrite, les doyens et curés des paroisses dans le ressort desquelles sont établies les oeuvres visées par le but de la présente association.
Leur qualité de membre cesse de plein droit par la cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de la réclamer.
- ART 5bis. Le comité local est un groupe de personnes composé au minimum de deux membres laïcs qui veillent au sein de chaque paroisse à la bonne exécution du but poursuivi par l'ASBL.
- ART 6. Les membres actuels de l'association sont les soussignés au présent acte.
- ART 7. La démission et l'exclusion des membres sont régies par l'article 12 de la loi.
- ART 8. Les membres démissionnaires, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent ni demander des comptes, ni apposer les scellés, ni faire inventaire.

ART 9. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres au maximum nommés dans son sein par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix des membres présents, pour un terme de six ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine séance qui procédera à l'élection définitive. Le nouvel administrateur achèvera le mandat de l'administrateur sortant. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

ART 10. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier à qui sera déléguée la gestion journalière de l'association.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Hormis les cas prévus par les présents statuts, les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

ART 11. Un appel à candidature en vue de l'élection d'administrateurs est adressée aux membres de l'association un mois avant la réunion de l'assemblée générale devant procéder à cette élection. Les candidatures doivent parvenir, par écrit, au Président du Conseil d'administration endéans les 15 jours de cet appel. Seuls les membres de l'assemblée générale peuvent être candidats.

ART 12. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation écrite, au moins une fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative de son président ou de deux de ses membres.

Il ne peut délibérer que si la majorité est présente ou représentée, chaque administrateur ne peut posséder qu'une procuration écrite.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation indiquant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres du conseil et celui-ci pourra prendre une décision, en ce cas, quel que soit le nombre de membres présents.

ART13. Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilité des administrateurs sont réglés par les articles treize et quatorze de la loi. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association, et il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de compétence du conseil d'administration. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements, et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans tous biens meubles ou immeubles; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligatoires ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, aider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il nomme et révoque tous employés et gens de service, fixe leurs attributions et émoluments.

ART 14. Le conseil peut conférer à l'unanimité tous pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix, en se conformant, le cas échéant à l'art.13 alinéa 4 de la loi. Il peut en déterminer la durée. Le conseil peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à cette délégation.

ART 15. Les actes qui engagent l'association vis-à-vis de tiers et qui ne ressortissent pas à la gestion journalière sont valablement signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Ces deux personnes, agissant en tant qu'organe, n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le Conseil peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à cette délégation.

ART 16. Les attributions des assemblées générales sont régies par l'article 4 de la loi.

ART 17. La convocation aux assemblées générales doit être faite par écrit, signée par le président envoyée à tous les membres dix jours au moins avant l'assemblée générale. Une assemblée générale aura lieu au moins une fois par an, un compte rendu des réunions tant pour le conseil d'administration que pour l'assemblée générale sera consigné dans un registre. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Nul membre ne peut toutefois être détenteur de plus d'une procuration.

ART 18. Le conseil d'administration fixe chaque année avant fin juin, la date et le lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire. A l'ordre du jour, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice. Après l'approbation des comptes, l'assemblée générale se prononce par un vote sur la décharge des administrateurs.

ART 19. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs.

ART 20. Les délibérations des assemblées générales sont régies par les articles 7 et 8 de la loi, notamment tout ce qui concerne la modification des statuts. Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être prise, à moins qu'elle ne porte que sur des questions d'administration et qu'elle réunisse la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART 21. Les résolutions de l'assemblée générale dont la loi ne prescrit pas la publication au moniteur, sont consignées dans un registre spécial signé par les administrateurs présents et conservé au siège de l'association, ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Si les intéressés ne sont pas des membres, cette communication a lieu par extraits certifiés conformes par le président.

ART 22. Chaque année, le conseil d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé au trente et un décembre et dresse le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

ART 23. Les modifications aux statuts ne peuvent être votées que conformément à la loi.

ART 24. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles dix-huit à vingt-trois de la loi.

ART 25. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination du patrimoine social, en affectant ses biens à une oeuvre confessionnelle du culte catholique romain dont l'objet se rapprochera autant que possible de celui en vue duquel l'association dissoute avait été créée. Il en sera de même en cas de dissolution judiciaire. Celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin par les liquidateurs. Au cas où l'assemblée générale ne prendrait pas de décision à cet égard, les liquidateurs devront leur donner la destination qui sera indiquée par l'Evêque de Tournai.

ART 26. Le conseil d'administration est tenu de veiller à l'accomplissement des formalités de publication requises par la loi.

ART 27. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

ABBE CHARLES LIENARD ADMINISTRATEUR PRESIDENT

GILBERT WINDAL ADMINISTRATEUR TRESORIER